

VILLE DE CHARTRES

Direction Générale Adjointe Patrimoine, Espace Public et Architecture
Service Gestion du domaine public
KM
N° d'affaire : DAV018579

Arrêté N° : 24-AP-0109
PERMANENT

ARRETE

REGLEMENTATION DES PARCS, SQUARES, JARDINS PUBLICS ET ESPACES VERTS

LE MAIRE DE CHARTRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2542-2

Vu les délibérations n°CM2020-069 et CM2020-071 du 27 mai 2020 relatives à l'élection du Maire et des adjoints

Vu l'arrêté n° A-V-2024 -0204 en date du 16 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume BONNET, 6ème Adjoint au Maire, en charge de l'Amélioration du cadre de vie et du commerce

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement

Vu le Code Rural et notamment les articles L211-11 à L211-28

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le règlement sanitaire départemental d'Eure et Loir approuvé par arrêté préfectoral n° 2050 du 18 juillet 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2026 du 4 novembre 1985 et n°2005-0303 du 15 avril 2005

Vu l'arrêté de la ville de Chartres en vigueur concernant l'interdiction des chiens dans les aires de jeux

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté dans les parcs, squares, jardins publics et espaces verts de la commune de Chartres et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs ainsi qu'à compromettre la biodiversité et l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les conditions dans lesquelles ces lieux de promenade et de détente peuvent être utilisés par les usagers,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté s'applique dans les lieux suivants :

PARC ALFRED BARRUZIER
PARC ANDRE GAGNON
PARC BERNADETTE JOUACHIM
PARC DES BORDS DE L'EURE
PARC CENTRAL
PARC DES COMTESSES
JARDINS DE L'EVECHE
JARDIN DE L'HORTICULTURE
PARC JACQUES GRAND
PARC JEAN FEUGEREUX
PARC LEON BLUM
PARC DES PASTIERES
PARC DES PETITS CLOS
PARC DE LA ROSERAIE
SQUARE DES MARECHAUX
SQUARE RAVENNE

Le présent arrêté s'applique également à tous les espaces verts et aux lieux sur lesquels il existe un élément végétal ou des aménagements (meubles urbains, jeux, fontaines, bancs, corbeilles...) appartenant à la ville de Chartres, ouverts au public, qu'il s'agisse de parcs, jardins publics, squares, ainsi que toutes les parties du domaine public communal supportant des plantations, qu'elles soient ou non clôturées.

Les parcs, les squares et les espaces verts sont des lieux ouverts au public, ayant pour vocation d'apporter des espaces de bien-être et de détente pour tous. Chacun est donc tenu d'observer le présent arrêté, tout usager est responsable des dommages causés par lui-même, les personnes dont il a la charge, les animaux ou les objets dont il a la garde.

Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de gardiennage ou d'entretien. La ville de Chartres décline toute responsabilité concernant les accidents ou les dommages qui pourraient survenir du fait d'une utilisation non-conforme des espaces verts, des installations et des équipements présents dans ces espaces.

La ville de Chartres se réserve le droit de limiter momentanément, en totalité ou en partie l'accès du public, par nécessité de service, par mesure de sécurité ou à l'occasion d'une manifestation autorisée par la Ville.

Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement, aux zones de service, aux bâtiments techniques.

Horaires d'ouverture

A l'exception des espaces verts publics libres d'accès, du parc des Pâtières et du square de Ravenne, les horaires d'ouverture et de fermeture des espaces clos sont les suivants :

Ouverture :

A partir de 7h30 en semaine et 8h00 les samedis, dimanches et jours fériés.

Fermeture :

Janvier — Février- Novembre — Décembre	à 17h30
Mars - Avril — Septembre - Octobre	à 19h00
Mai — Juin - Juillet - Août	à 21h00

Pour le parc des Pâtières et le square de Ravenne, les horaires de ces espaces sont :

Ouverture :

A partir de 7h30 en semaine et 8h00 les samedis, dimanches et jours fériés.

Fermeture :

Janvier - Février- Novembre - Décembre à 17h30
Mars - Avril - Mai - Juin - Juillet - Août - Septembre - octobre à 19h00 sauf d'Avril à Septembre pour le Square Ravenne dont la fermeture est à 22h00 et 20h00 d'octobre à mars.

Les horaires de ces espaces clos peuvent être modifiés ponctuellement en cas de manifestation officielle ou par toute autre nécessité de service.

Ces parcs, jardins publics et squares seront fermés, par temps de neige, de verglas, de tempête et pendant le dégel et à chaque fois que les nécessités de service l'exigeront.

Toute modification d'horaires d'ouverture ou de fermeture, seront affichées à l'entrée des parcs.

La baignade dans les plans d'eau et cours d'eau est interdite pour des raisons de sécurité.

En période de gel, l'accès aux plans d'eau, la pratique de glissades, de patins à glace sont strictement interdits.

Circulation des véhicules

I - Espaces clos

La circulation est interdite à tous les véhicules dans les espaces clos, à l'exception :

- > Des fauteuils de personnes handicapées ou de malades,
- > Des véhicules de service de la Ville et des véhicules de secours,
- > Des véhicules autorisés spécialement par la Ville de Chartres, pour les besoins du service,
- > Des véhicules autorisés avec une dérogation exceptionnelle.

La vitesse devra être limitée à 10 km/h.

Les vélos d'enfants et les autres jouets sont tolérés sur les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité des promeneurs et s'ils sont sous la surveillance d'un adulte.

Les bicyclettes doivent être tenues à la main ou placées sur des supports disposés à cet effet. Elles

peuvent néanmoins circuler sur les allées inscrites dans les itinéraires cyclables qui disposent d'une signalétique appropriée en roulant au pas.

Le stationnement de tous les véhicules sur les espaces verts est interdit.

II - Espaces non clos

La circulation est interdite à tous les véhicules dans les espaces non clos, à l'exception :

- > Des bicyclettes sur les allées matérialisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des autres usagers.
- > Des fauteuils de personnes handicapées ou de malades,
- > Des véhicules de service de la Ville et des véhicules de secours,
- > Des véhicules autorisés spécialement par la Ville de Chartres, pour les besoins du service.
- > Des véhicules autorisés avec une dérogation exceptionnelle.

La vitesse devra être limitée à 10 km/h

Le stationnement de tous les véhicules sur les espaces verts est interdit.

Comportement du public et activités de public

Les Espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté.

Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux; le public est invité à se servir des équipements mis à disposition sans les détourner de leurs objectifs.

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages, équipements existants ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

L'accès des espaces verts clos et non clos est interdit à toute personne :

- ayant un comportement susceptible d'incommoder les promeneurs, - en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants ou d'alcool - ayant un comportement contraire aux bonnes mœurs.

Il n'est pas autorisé :

- de stationner et de circuler sur les pelouses, les massifs fleuris, les plantations diverses,
- d'endommager les plantes, les arbres et les arbustes,
- d'enlever des écorces et de grimper aux arbres,
- de couper et de cueillir des fleurs, des fruits et des rameaux,
- d'endommager, de mettre des clous ou d'attacher quoi que ce soit, même provisoirement sur les arbres ou les arbustes, leurs supports ou leurs armatures et de leur donner des coups,
- de se laver, de se baigner, d'accéder dans la rivière l'Eure, les bras de l'Eure ou dans les ouvrages de collecte des eaux pluviales,
- d'introduire des substances dans les bassins et ruisseaux,
- d'empêcher le fonctionnement normal des installations,
- de faire l'usage d'appareils récepteurs radiophoniques, instruments de musique ou tout autre appareil dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux,
- de faire des feux et des barbecues sauf s'il existe un aménagement spécifique et fixe prévu à cet effet,
- de pratiquer toute activité commerciale ou de distribution de tracts dans ces espaces sans autorisation du Maire,
- de pratiquer toute activité ou jeux dangereux, par exemple des pétards, fusées, autres cracheurs de feu et armes,
- de faire ses besoins ou de faire faire à des enfants en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet.

Le public doit :

- respecter la propreté des parcs, des espaces verts, des jardins et des équipements ainsi que des installations sanitaires,
- déposer dans les corbeilles disposées à cet effet les papiers, les épiluchures ou tous autres détritiques,
- ramasser les déjections faites par un animal domestique sous leur responsabilité.

Les jeux de ballons sont possibles uniquement sur les terrains autorisés dans le respect du bien-être d'autrui et sans porter atteinte à sa sécurité ni dégrader les lieux.

Protection des aménagements

II est interdit :

- d'escalader les clôtures et de monter sur les bancs,

- de détériorer ou de salir les bancs, les murs des bâtiments ou toutes autres installations,
- de faire du camping sur les pelouses.

Les pique-niques sont autorisés en respectant les règles sanitaires imposées par les dispositions réglementaires et en prenant toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toutes dégradations sur les pelouses et arbres.

Des emplacements spéciaux sont aménagés et réservés aux enfants pour leur permettre de jouer et de s'ébattre librement. Ces emplacements sont signalés par des pancartes. Celles-ci précisent la tranche d'âge des enfants qui sont autorisés à utiliser les aires de jeux, à l'exclusion de tout autre personne.

Chiens et autres animaux

Les propriétaires d'animaux devront veiller à ce que ces derniers utilisent les canisites, ne dégradent pas les espaces verts publics et en particulier les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants.

Il est interdit de chasser par quelque moyen que ce soit, de capturer, de pourchasser ou de faire pourchasser par les chiens, les oiseaux ou autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées, d'exciter ou d'incommoder les animaux, qu'ils soient libres ou dans des enclos, volières, bassins, etc.,.

Les chiens non tenus en laisse sont interdits dans les parcs, squares, jardins publics et les espaces verts.

Aires de jeux

Dans les parcs disposant d'une aire de jeux ainsi que dans le parc André Gagnon (dans la zone clôturée), les chiens sont interdits, même tenus en laisse, c'est-à-dire, relié physiquement à la personne qui en a la garde conformément à l'arrêté 23-AP-0019 du 30 janvier 2023 en vigueur.

Affichage

Le présent règlement est consultable en mairie. Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales des parcs, squares et jardins.

Exécution et sanction

Conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les gardiens dûment assermentés, éventuellement assistés par les forces de police ou de gendarmerie et exposent les contrevenants à une contravention. Ces infractions pourront être poursuivies devant les tribunaux compétents. Les contrevenants au présent arrêté devront supporter le coût de la remise en état du bien public endommagé.

Ces dispositions seront applicables à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 2

Sans conséquence financière et budgétaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Chartres, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de Chartres
- Monsieur JEROME LOPES (VILLE DE CHARTRES - REGIE VOIRIE SIGNALISATION)
- Monsieur CHRISTOPHE AVELINE (VILLE DE CHARTRES - REGIE VOIRIE SIGNALISATION)
- Monsieur SECKOU SADIO (CHARTRES METROPOLE - DIRECTION ETUDES ET TRAVAUX, SIG)
- Madame KATIA MONNERIE (CHARTRES METROPOLE - SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC)
- Madame CATHERINE TCHORELOFF (CHARTRES METROPOLE - DIRECTION ESPACE PUBLIC)
- Madame JULIE GAMBIN (VILLE DE CHARTRES - DIRECTION DU PATRIMOINE NATUREL)
- VILLE DE CHARTRES - DSTP - POLICE MUNICIPALE
- CHARTRES AMENAGEMENT SPL

CHARTRES, le 04 octobre 2024

Monsieur le Maire de Chartres certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Par délégation du Maire

L'Adjoint au Maire

Guillaume BONNET

//

EXECUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture :
- l'affichage, fait le :
- la notification aux intéressés, fait le :
- la publication au recueil des actes administratifs, fait le :